

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-AY  
LUNDI 27 NOVEMBRE 2023**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le lundi 21 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

**Présents :**

Frédéric CUIILLERIER, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Carl LEQUERTIER, Éric DODET, Joël GIRARD, Sylvie CLERC, Florence MARQUES DA SILVA, Christiane BRESSON, Bruno GUITTARD, Dominique RENAULT, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Jean-Marc MASSE, Marie-Françoise QUERE, Daniel BOCQUET, Christine ADRIAN, Jean-Luc FOURNIER

En exercice : 21

Présents : 19

Votants : 21

**Excusés :**

Charline MARTINEAU, Sébastien GALERON,

**Pouvoirs :**

Charline MARTINEAU ..... à Isabelle BRIARD  
Sébastien GALERON ..... à Dominique RENAULT

**Secrétaire auxiliaire :** Aurélie PLUMEJEAUD

- Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 16/10/2023.
- Les membres du Conseil Municipal approuvent les décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal à M. le Maire

Le Maire annonce trois bonnes nouvelles :

- 1/ l'attribution du marché d'électricité 2024 à un coût bien moindre que pour 2023.
- 2/ Subvention dans le cadre de la crèche pour 11 500€ + lave-vaisselle ALSH 1500€ de la CAF
- 3/ L'Etat a versé une somme de compensation de 198K€

Le Maire fait un retour sur le congrès des Maires de France et sur la proposition de l'AFL.

**N°2023-077**

## **FINANCES – Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

### **1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

### **2. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ; Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce

procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2022-064 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Saint-Ay calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune de Saint-Ay.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis mais d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 €, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3. Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** l'avis favorable du comptable public en date du 23/08/2023 annexé,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- Article 1 : **D'ADOPTER**, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le budget Principal, le budget Atelier Relais, le Budget MSP, le budget Association Foncière de Remembrement, le budget la Couture et le budget Caisses des Ecoles de la ville de Saint-Ay,
- Article 2 : **DE CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023,
- Article 3 : **D'APPROUVER** la mise à jour de la délibération n° 2022-064 du 21 novembre 2022 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- Article 4 : **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 €, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Article 5 : **D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Article 6 : **D'AUTORISER** le Maire ou adjoint compétent à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

N° 2023-078

## FINANCES- Fixation des durées d'amortissement des biens – Plan comptable M57

**Préambule** : Par le biais de la délibération n°2022-064 du 21 novembre 2022 permettant la régularisation des procédures de dotations aux amortissements en M14, la collectivité a adopté des durées d'amortissements par biens communaux.

Or, la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

<b>BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (M57)</b>		
<b>CATÉGORIE</b>	<b>NATURE et leur subdivision le cas échéant</b>	<b>DURÉE</b>
Immobilisations de faible valeur (<500 €)		1 an
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202	10 ans
Frais d'études non suivi de réalisations	2031	5 ans
Frais de recherche et de développement non suivi de réalisations	2032	5 ans
Frais d'insertion non suivi de réalisations	2033	5 ans
Subvention d'équipement aux organismes publics	2041	15 ans
Subvention d'équipement aux organismes privés	2042	5 ans
Subvention d'équipement en nature aux organismes publics	20441	15 ans
Subvention d'équipement en nature aux organismes privés	20442	5 ans
Attributions de compensation d'investissement	2046	1 an
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	205	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	2088	2 ans
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15 ans
<b>Installations, matériel et outillage techniques :</b>		
- Matériel et outillage d'incendie et défense civile	21568	8 ans

- Matériel et outillage de voirie	215738	8 ans
- Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	8 ans
<b>Autres immobilisations corporelles :</b>		
- Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15 ans
- Matériel de transport	21828	8 ans
- Matériel informatique scolaire / Autre matériel informatique	21831/21838	5 ans
- Matériel de bureau et mobilier scolaire / Autre matériel de bureau et mobilier	21841/21848	10 ans
- Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Elle prévoit aussi de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Le seuil des biens de faible valeur inférieure à 500€, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2022 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du 23 novembre 2023 relative à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** les propositions d'amortissements suivantes de bien immobilisés issus de la nomenclature M57,

**D'ADOPTER** le principe de prorata temporis,

**DE FIXER** à 500€ le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**D'AUTORISER** le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser sur les amortissements des années antérieures.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**N°2023-079**

**FINANCES – Décision modificative – Budget principal –  
Approbation et autorisation de signer**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2023-028 du 3 avril 2023 adoptant le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2023 ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le projet de décision modificative s'équilibre comme suit :

*Les montants sont exprimés en €TTC*

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60611-020 : Eau et assainissement	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-020 : Énergie - Électricité	0,00 €	49 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-020 : Chauffage urbain	0,00 €	49 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221-830 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00 €	63 642,52 €	0,00 €	0,00 €
D-627-020 : Services bancaires et assimilés	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>162 242,52 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>125 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>
D-6512-020 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0,00 €	545,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6512-024 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6518-020 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6533-021 : Cotisations de retraite	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>6 295,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-66111-020 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6615-020 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>17 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-678-830 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	21 400,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>21 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-70311-026 : Concession dans les cimetières (produit net)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
R-70388-020 : Autres redevances et recettes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	164,00 €
R-7062-024 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	210,00 €
R-7078-824 : Autres marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	576,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 250,00 €</b>
R-73224-020 : Fonds départemental des DMTO pour les communes de - de 5 000 hab	0,00 €	0,00 €	0,00 €	159 136,52 €
R-7351-020 : Taxe sur la consommation finale d'électricité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>194 136,52 €</b>
R-7411-020 : Dotation forfaitaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 310,00 €
R-74121-020 : Dotation de solidarité rurale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 558,00 €
R-74127-020 : Dotation nationale de péréquation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 510,00 €
R-744-020 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	5 861,00 €	0,00 €
R-74832-020 : Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP	0,00 €	0,00 €	117 000,00 €	0,00 €



Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €
R-7488-020 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	198 934,00 €
R-7488-421 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>136 861,00 €</b>	<b>236 412,00 €</b>
R-773-020 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €
R-7788-020 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>17 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>14 000,00 €</b>	<b>331 937,52 €</b>	<b>153 861,00 €</b>	<b>471 798,52 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-01 : Dépenses imprévues ( investissement )	3 596,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>3 596,83 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-10226-020 : Taxe d'aménagement	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-202-824 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	8 580,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-510 : Frais d'études	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-822 : Frais d'études	0,00 €	3 973,02 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-830 : Frais d'études	0,00 €	7 744,20 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	10 738,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-422 : Concessions et droits similaires	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>19 318,00 €</b>	<b>39 717,22 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2135-830 : Installat <sup>9</sup> générales, agencements, aménagements des construct <sup>9</sup>	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-823 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-830 : Autres installations, matériel et outillage techniques	12 120,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-820 : Matériel de transport	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-64 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	203,60 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-64 : Mobilier	0,00 €	2 796,40 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-830 : Mobilier	10 182,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>57 302,39 €</b>	<b>15 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>80 217,22 €</b>	<b>80 217,22 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>317 937,52 €</b>		<b>317 937,52 €</b>

**M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°3 du budget principal ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document afférent à cette décision modificative.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**N°2023-080****FINANCES – Décision modificative – Budget Atelier  
Relais – Approbation et autorisation de signer**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2023-028 du 3 avril 2023 adoptant le budget primitif du budget Atelier Relais pour l'exercice 2023 ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le projet de décision modificative s'équilibre comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60613-90 : Chauffage urbain	0,00 €	4 400,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	4 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>4 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 400,00 €</b>	<b>4 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-01 : Dépenses imprévues ( investissement )	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	4 400,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-1641-90 : Emprunts en euros	3 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>3 900,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>4 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-4 400,00 €</b>		<b>-4 400,00 €</b>

*Les montants sont exprimés en € TTC*

**M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 du budget principal ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document afférent à cette décision modificative.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**N°2023-081**

**FINANCES – Décision modificative – Budget Eaux –  
Approbation et autorisation de signer**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2023-028 du 3 avril 2023 adoptant le budget primitif du budget eaux pour l'exercice 2023 ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le projet de décision modificative s'équilibre comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-611-911 : Sous-traitance générale	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( exploitation )	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( exploitation )</b>	<b>300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-66111-911 : Intérêts réglés à l'échéance	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>1 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 500,00 €</b>	<b>1 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

*Les montants sont exprimés en €TTC*

**M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget eaux ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document afférent à cette décision modificative.

ADOPTE A L'UNANIMITE

N° 2023-082

## **FINANCES – Participation de la SCI PHARMACIE au coût de réalisation des places de parking**

La SCI PHARMACIE ROUTE NATIONALE représentée par Mme LENGLET a déposé le 23 mai 2019, un permis de construire pour un projet de création d'une nouvelle pharmacie, avec un parc de stationnement de 13 places.

La municipalité portant en parallèle un projet de maison de santé, nécessitant la création de 27 places, il a été proposé de mutualiser le coût des travaux en créant un parking commun.

Ainsi la délibération 2019-042 portait notamment sur le principe de participation financière de la SCI PHARMACIE ROUTE NATIONALE afin de financer ces travaux.

Selon l'article L.332-8 du code de l'urbanisme, une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire pour la réalisation d'une installation à caractère agricole, industriel, commercial et artisanal, lorsque sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Trois conditions sont nécessaires :

- il faut que l'équipement soit destiné à satisfaire les besoins d'une des activités économiques visées à l'article L.332-8 du code de l'urbanisme,
- il faut que l'équipement soit rendu nécessaire en raison de sa situation et de l'importance du projet,
- enfin, l'équipement doit être motivé par le fait que sa nécessité immédiate n'était pas prévisible notamment au regard des documents d'urbanisme.

Le montant de cette participation doit en principe être égal au coût de l'équipement public à financer. La délibération 2019-42 y déroge néanmoins en indiquant que « le coût réel définitif des places de parkings sera à hauteur de 50% à la charge de la SCI Pharmacie route Nationale, représentée par Mme Lenglet Claire ». En effet, sur 40 places de parking (26 dans le projet initial), seules 13 sont strictement nécessaires à la pharmacie.

Le montant total des dépenses évalué initialement entre 50 000 et 60 000€ s'élève à 296 201.04€ TTC au global (dont 170 915.05€ TTC pour 12 places réalisées dans une première tranche).

Ayant donné son accord pour un montant de participation estimé entre 25 000 et 30 000€, la SCI Pharmacie route Nationale devrait désormais s'acquitter d'une participation de 88 860.31€ (quote-part de 12 places sur 40) ou 148 100.52€ (application des 50%).

Vu l'article L.332-8 du code de l'urbanisme,  
Vu la délibération 2019-042 du 27 mai 2019,  
Considérant que la SCI Pharmacie route Nationale n'est pas responsable des évolutions du projet et donc de la hausse du montant global, le Maire propose de ramener la participation de Mme Lenglet à 25 000€ net hors taxe.

***M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal :***

**D'APPROUVER** l'application de cette participation de 25 000€ net hors taxe pour équipements publics exceptionnels pour le financement des travaux d'aménagement du parking nécessaire au projet ;

**D'INDIQUER** que la recette sera inscrite sur le budget principal.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette participation.

Mme ADRIAN ne participe pas au vote.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOTANTS**

N° 2023-083

## **AFFAIRES GÉNÉRALES – Vente de documents « désherbés » de la bibliothèque - Approbation et autorisation de signer**

Pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, la bibliothèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections, l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées. Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ».

Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents de la bibliothèque appartenant au domaine public, pour les désherber, une délibération du conseil municipal est donc nécessaire afin de les sortir définitivement du patrimoine de la commune. Les documents retirés des collections sont retirés des inventaires et peuvent ensuite être détruits ou aliénés.

La bibliothèque propose d'organiser des ventes publiques de livres à destination des particuliers, dont la première aura lieu le 16 décembre 2023 de 9h à 17h à la bibliothèque, et lors de ventes ponctuelles pendant les permanences de la bibliothèque.

Pour concilier l'esprit de cette vente, organisée à destination du plus grand nombre, et l'optimisation des recettes, il est proposé d'appliquer la tarification suivante :

Type d'ouvrage	Tarif
Livre	1€
Magazine	0.50€
Séries/ album	De 3 à 5€

L'usage de ces documents en bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion. La vente sera proposée uniquement à destination des particuliers.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2141-1 et L. 3212-4,

Considérant que pour proposer au public des collections attractives, pertinentes et

actualisées, la commune de Saint-Ay est amenée à sortir de ses collections, les ouvrages abimés, au contenu obsolète ou ne correspondant plus à la demande des usagers,

Considérant que cette opération, appelée désherbage, est nécessaire au bon fonctionnement de la bibliothèque,

Considérant que les ouvrages appartiennent au domaine public et qu'ils doivent être déclassés,

Considérant que la vente et le don de documents désherbés permettent de donner une deuxième vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité,

Considérant que certains ouvrages compte-tenu de leur état ne peuvent être ni donnés, ni vendus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'ADOPTER** l'organisation d'une vente publique à des particuliers des ouvrages désherbés aux tarifs proposés ci-dessus,
- de **PERCEVOIR** les recettes correspondantes par l'intermédiaire de la régie de recettes de la bibliothèque,
- **d'ADOPTER** que lors de l'élaboration du prochain budget, le produit de la vente soit réaffecté à l'achat de nouveaux documents, et à la politique d'enrichissement documentaire des fonds de la bibliothèque,

ADOPTE A L'UNANIMITE

N° 2023-084

## **AFFAIRES GÉNÉRALES – Mise à jour des tarifs des services publics - Approbation et autorisation de signer**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n° 2023-054 en date du 9 juin 2023 relative à la fixation des tarifs des services municipaux ;

Considérant que chaque année, un calendrier d'adoption des tarifs municipaux est proposé pour davantage de lisibilité dans l'intérêt des familles et des différents usagers ;

Considérant l'augmentation des coûts de fonctionnement ainsi que le taux d'inflation actuel qui impactent considérablement le budget de la commune ;

Considérant que les tarifs liés au service jeunesse, à savoir l'accueil de loisirs sans hébergement, les camps de vacances, l'accueil périscolaire ou la restauration scolaire sont adoptés chaque année en prévision de l'année scolaire à venir et que par conséquent les nouveaux tarifs sont votés en juin 2023 pour une application du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 ;

Considérant que l'adoption d'un nouveau logiciel de facturation implique une mise à jour détaillée des conditions d'application des tarifs adoptés par la délibération du 9 juin 2023 ;

Considérant les projets et tableaux annexés ;

### ***M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal :***

**D'APPROUVER** les grilles plus détaillées des tarifs liées au service jeunesse pour l'année scolaire 2023-2024 telles qu'elles sont ci-dessous présentées ;

**D'ABROGER et REMPLACER** la délibération 2023-054 en date du 9 juin 2023

**D'INDIQUER** que la mise à jour des conditions d'application des tarifs sera exécutoire au 1<sup>er</sup> décembre 2023 et non rétroactive.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à mettre en œuvre l'ensemble de ces tarifs et à signer tous les documents afférents à cette révision tarifaire.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**



Une augmentation sera appliquée de la manière suivante sur les tarifs des services municipaux pour la fin d'année 2023 et l'année 2024 :

- Une augmentation de 3.5% sur les tarifs liés à la Jeunesse pour l'année scolaire 2023-2024 (restaurant scolaire, périscolaire, camps, ALSH) ;

### **Révision des tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023/2024 :**

	Tarifs année scolaire 2022-2023		Variation : + 3,5%	Tarifs année scolaire 2023-2024	
	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant et au- delà		1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant et au- delà
<b>Repas enfant</b>	4,14 €	2,90 €		4.28€	3.00€
<b>Repas Merc Suivi ALSH</b>	4,14 €	2,90 €		4.28€	3.00€
<b>Repas Merc Sans ALSH</b>	4,92 €	3,45 €		5.09€	3.57€
Repas adulte	5,57 €			5.76€	
Repas personnel	4,26 €			4.40€	

La réduction de 30 % pour le 3<sup>ème</sup> enfant est maintenue.

La réduction de 50% du prix du repas pour les enfants bénéficiant d'un PAI et fournissant leur propre repas mais bénéficiant des mêmes services que les autres élèves.

### **Révision des tarifs horaires des accueils périscolaires pour l'année scolaire 2023/2024 :**

Tarifs 2022/2023	1 <sup>ère</sup> tranche de 0 à 299	2 <sup>ème</sup> tranche de 300 à 399	3 <sup>ème</sup> tranche de 400 à 499	4 <sup>ème</sup> tranche de 500 à 599	5 <sup>ème</sup> tranche de 600 à 710	6 <sup>ème</sup> tranche de 711 à 799	7 <sup>ème</sup> tranche de 800 à 899	8 <sup>ème</sup> tranche de 900 à 1200	9 <sup>ème</sup> tranche de 1201 à plus
<b>1<sup>er</sup> enfant</b>	0,85 €	1,07 €	1,29 €	1,49 €	1,69 €	1,93 €	2,13 €	2,45 €	2,57 €
<b>2<sup>ème</sup> enfant</b>	0,72 €	0,91 €	1,10 €	1,27 €	1,44 €	1,64 €	1,81 €	2,08 €	2,18 €
<b>3<sup>ème</sup> enfant et plus</b>	0,60 €	0,75 €	0,90 €	1,05 €	1,19 €	1,35 €	1,49 €	1,71 €	1,80 €
Hors commune (pour 1 enfant)	1,01 €	1,29 €	1,53 €	1,80 €	2,05 €	2,30 €	2,57 €	2,94 €	3,06 €
<b>Variation : + 3,5%</b>									
Tarifs 2023/2024	1 <sup>ère</sup> tranche de 0 à 299	2 <sup>ème</sup> tranche de 300 à 399	3 <sup>ème</sup> tranche de 400 à 499	4 <sup>ème</sup> tranche de 500 à 599	5 <sup>ème</sup> tranche de 600 à 710	6 <sup>ème</sup> tranche de 711 à 799	7 <sup>ème</sup> tranche de 800 à 899	8 <sup>ème</sup> tranche de 900 à 1200	9 <sup>ème</sup> tranche de 1201 à plus
<b>1<sup>er</sup> enfant</b>	0,88 €	1,10 €	1,33 €	1,54 €	1,75 €	1,99 €	2,20 €	2,53 €	2,65 €
<b>2<sup>ème</sup> enfant</b>	0,77 €	0,94 €	1,13 €	1,31 €	1,49 €	1,69 €	1,87 €	2,15 €	2,25 €
<b>3<sup>ème</sup> enfant et plus</b>	0,62 €	0,77 €	0,93 €	1,08 €	1,23 €	1,39 €	1,54 €	1,76 €	1,86 €
Hors commune (pour 1 enfant)	1,04 €	1,33 €	1,58 €	1,86 €	2,12 €	2,38 €	2,65 €	3,04 €	3,16 €

La réduction de 15 % pour le 2<sup>ème</sup> enfant et de 30 % pour le 3<sup>ème</sup> enfant est maintenue.  
Prix de l'étude surveillée : + 0,70 € du tarif de la tranche horaire

Pour chaque activité proposée sur le temps de l'accueil périscolaire le tarif horaire est découpé et appliqué de cette manière :

- Matin avant 8 heures : 7h15 - 8h35 soit 1,33h
- Matin après 8 heures : 8h - 8h35 soit 0,58h
- Gouter : 16h - 16h45 soit 0,75h
- TAP : 16h45 - 17h45 soit 1h
- Etude surveillée : 16h30 - 17h30 soit 1h + 0.70 € supplémentaire du tarif de la tranche horaire
- Ludosoir : 17h45 - 18h30 soit 0,75h

Les familles non-résidentes à Saint-Ay dont l'enfant n'est pas scolarisé à Saint-Ay ont une majoration de 20 % du tarif.

Pour les parents séparés, si un des deux parents réside à Saint-Ay, l'autre n'aura pas de majoration de son tarif.

Les familles dont les enfants bénéficient d'un PAI auront une réduction de 50% du prix du goûter

Les enfants du personnel communal, scolarisés ou non sur la commune, payent 50 % du tarif applicable selon le Quotient Familial.

De plus, toute annulation d'inscription sera possible, au plus tard 7 jours avant la date concernée, faute de quoi la présence de l'enfant sera facturée, sauf en cas de maladie. Dans ce cas, un justificatif doit être fourni dans les 15 jours suivants l'absence.

Dépassement d'horaire	15 minutes	30 minutes
le soir à partir de 18h30	3.50 €	9 €

#### **Révision des tarifs ALSH pour l'année scolaire 2023/2024 :**

La réduction de 15 % pour le 2<sup>ème</sup> enfant et de 30 % pour le 3<sup>ème</sup> enfant est maintenue.  
La demi-journée (repas non inclus) coûte 50 % du tarif applicable, selon le régime et le Quotient Familial, auquel se rajoute le tarif du repas du restaurant scolaire pour les services de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Les familles dont les enfants bénéficient d'un PAI auront une réduction de 50% du prix du repas et du prix du goûter.

Les familles non-résidentes à Saint-Ay dont l'enfant n'est pas scolarisé à Saint-Ay ont une majoration de 20 % du tarif.

Pour les parents séparés, si un des deux parents réside à Saint-Ay, l'autre n'aura pas de majoration de son tarif.

Les enfants du personnel communal, scolarisés ou non sur la commune, payent 50 % du tarif applicable selon le Quotient Familial.

Les familles n'ayant pas inscrit leur enfant ou passé le délai de 7 jours, mais ayant

utilisé tout de même le service enfance jeunesse ont une majoration de 100 % du tarif.

De plus, toute annulation d'inscription sera possible, au plus tard 7 jours pour les mercredis et 3 jours pour les vacances scolaires avant la date concernée, faute de quoi la présence de l'enfant sera facturée, sauf en cas de maladie. Dans ce cas, un justificatif doit être fourni dans les 15 jours suivants l'absence.

### Stages vacances ALSH :

Enfant résident sur la commune :	2022/2023	2023/2024
½ journée de stage sur la structure	5,45 €	/
1 journée de stage sur la structure	10,89 €	20.00€
Participation famille activité annexe (1 journée à l'extérieur de la structure)	80% du prix	/
Enfant non-résident sur la commune :	2022/2023	2023/2024
½ journée de stage sur la structure	6,54 €	/
1 journée de stage sur la structure	13,07 €	20.00€
Participation famille activité annexe (1 journée à l'extérieur de la structure)	100% du prix	/

### Mini séjours, camps ALSH :

Enfant résident sur la commune :	2022/2023	2023/2024
Tarif journalier Camp en gestion autonome	24,64 €	20.00€
Tarif journalier Camp géré par un organisme tiers	39,23 €	/
Tarif journalier Camp ski	89,41 €	/
Enfant non-résident sur la commune :	2022/2023	2023/2024
Tarif journalier Camp en gestion autonome	29,57 €	20.00€
Tarif journalier Camp géré par un organisme tiers	47,18 €	/
Tarif journalier Camp ski	107,30 €	/

Pour les mini-séjours et les camps, une pré-inscription sera indispensable, avec le paiement d'un acompte pour valider l'inscription. Un acompte de 50% sera demandé à chaque famille lors des inscriptions.

### Accueil de Loisirs sans Hébergement :

Tarifs 2022/2023	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	7 <sup>ème</sup>	8 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup>
	tranche de 0 à 299	tranche de 300 à 399	tranche de 400 à 499	tranche de 500 à 599	tranche de 600 à 710	tranche de 711 à 799	tranche de 800 à 899	tranche de 900 à 1200	tranche de 1201 à plus
1 <sup>er</sup> enfant	4,05 €	5,01 €	6,24 €	7,30 €	9,17 €	10,97 €	12,72 €	14,88 €	16,49 €
2 <sup>ème</sup> enfant	3,44 €	4,25 €	5,30 €	6,21 €	7,79 €	9,32 €	10,83 €	12,64 €	14,01 €
3 <sup>ème</sup> enfant et plus	2,83 €	3,51 €	4,36 €	5,10 €	6,42 €	7,67 €	8,91 €	10,41€	11,54 €
Hors commune (pour 1	4,89 €	6,02 €	7,49 €	8,77 €	11,01 €	13,17 €	15,27 €	17,85 €	19,79 €

enfant)									
Variation : + 3,5%									
Tarifs 2023/2024	1 <sup>ère</sup> tranche de 0 à 299	2 <sup>ème</sup> tranche de 300 à 399	3 <sup>ème</sup> tranche de 400 à 499	4 <sup>ème</sup> tranche de 500 à 599	5 <sup>ème</sup> tranche de 600 à 710	6 <sup>ème</sup> tranche de 711 à 799	7 <sup>ème</sup> tranche de 800 à 899	8 <sup>ème</sup> tranche de 900 à 1200	9 <sup>ème</sup> tranche de 1201 à plus
1 <sup>er</sup> enfant	4,19 €	5,18 €	6,45 €	7,55 €	9,49 €	11,37 €	13,16 €	15,40 €	17,06 €
2 <sup>ème</sup> enfant	3,56 €	4,39 €	5,48 €	6,42 €	8,06 €	9,64 €	11,21 €	13,08 €	14,50 €
3 <sup>ème</sup> enfant et plus	2,92 €	3,63 €	4,51 €	5,27 €	6,64 €	7,93 €	9,22 €	10,77€	11,94 €
Hors commune (pour 1 enfant)	5,06 €	6,23 €	7,75 €	8,46 €	11,39 €	13,63 €	15,80 €	18,47 €	20,48 €

En plus de ces tarifs à la journée, il faut rajouter pour chaque famille utilisatrice, la garderie péri-loisirs matin ou/et soir :

	2022/2023	Variation : + 3.5%	2023/2024
Garderie péri-loisirs matin ou soir	1.66€	1,71€	1,71

**N°2023-085**

**RESSOURCES HUMAINES\_ Accueil de Loisirs Sans Hébergement - Actualisation de la rémunération des animateurs vacataires – Approbation et autorisation de signer**

Monsieur le Maire rappelle que pendant les périodes de vacances scolaires, afin que les agents permanents puissent bénéficier de leur droit à congés payés et selon le nombre d'enfants inscrits, la commune recrute des vacataires afin d'assurer l'accueil des enfants sur la structure et respecter le taux d'encadrement fixé par la réglementation.

Ainsi, la rémunération des animateurs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement recrutés en qualité de vacataires lors des périodes de vacances scolaires est fixée par délibération.

De plus, un temps de préparation et de coordination de l'équipe, correspondant à deux ou trois journées selon la durée des vacances, a lieu le samedi avant chaque période de vacances scolaires.

Pour ce temps de travail spécifique, il est proposé d'appliquer un tarif forfaitaire journalier qui s'ajoutera à la rémunération calculée selon le nombre de jours de vacances réalisés pendant les vacances par l'agent.

La grille des salaires proposée est la suivante :

	<b>Indemnité journalière</b>	<b>Congés Payés (10%)</b>	<b>Indemnité brute/jour</b>
Directeur diplômé - BAFD	72,80 €	7,28 €	80,08 €
Directeur stagiaire - BAFD	62,40 €	6,24 €	68,64 €
Directeur adjoint	62,40 €	6,24 €	68,64 €
<i>Animateur diplômé - BAFA</i>	<i>69,00 €</i>	<i>6,90€</i>	<i>75,90€</i>
<i>Animateur stagiaire - BAFA</i>	<i>64,00 €</i>	<i>6,40€</i>	<i>70,40€</i>
<i>Animateur sans qualification</i>	<i>55,00 €</i>	<i>5,50€</i>	<i>60,50€</i>
Indemnité de nuitée (camp)	22,25 €		
Préparation + réunion	19,22 €		

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2023,

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

**ABROGER et REMPLACER** toute délibération précédente à ce sujet ;

**APPROUVER** la grille de rémunération des animateurs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

**APPROUVER** le forfait journalier pour le temps de préparation et de coordination de l'équipe ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette rémunération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**N°2023-086**

**RESSOURCES HUMAINES\_ Attribution de cartes  
cadeaux enfants aux agents– Approbation et  
autorisation de signer**

Dans le cadre de l'action sociale proposée par la commune aux agents territoriaux à l'occasion des fêtes de fin d'année, il était traditionnellement proposé de remercier le personnel communal au titre de son action en faveur du maintien et du développement du service public en offrant à leurs enfants un cadeau lors d'un événement prévu à cet effet.

Depuis quelques années, la commune a fait le choix de proposer des cartes cadeaux multi-enseignes d'une valeur de 25€ par enfant.

Les cartes cadeaux seront attribuées à l'ensemble des agents de la collectivité dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois.

Dans la mesure où l'action proposée par le CNAS ne s'adresse qu'aux enfants jusqu'à l'âge de 10 ans, les cartes cadeaux seront attribuées aux enfants de 0 à 16 ans inclus.

Par ailleurs, seront concernés l'ensemble des enfants dont le foyer de l'agent a la charge (filiation directe ou enfants du conjoint ou partenaire de PACS si ce dernier en a la garde partagée).

Ces cartes cadeaux seront distribués aux agents en décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans cet esprit. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2023,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

**APPROUVER** l'attribution de cartes cadeaux aux agents de la commune au titre de l'évènement « Noël des enfants » ;

**PRECISER** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

ABSTENTION de M. MASSE, M.DODET MME ADRIAN, DOUARE

ADOpte A LA MAJORITE DES VOTANTS

**N°2023-087**

## **RESSOURCES HUMAINES\_ Modalités de mise en œuvre du Compte-Épargne Temps**

Conformément à la réglementation qui fixe le cadre général, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

### **Procédure d'ouverture du CET :**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

La demande d'ouverture s'effectue via le formulaire joint en annexe de la présente délibération, adressé à Monsieur le Maire.

### **Procédure d'alimentation du CET :**

La demande d'alimentation s'effectue via le formulaire joint en annexe de la présente délibération, adressé à Monsieur le Maire. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'alimentation du CET au titre des jours de congés annuels acquis au cours de l'année est autorisée jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT (récupération du temps de travail) ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).
- Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### **Procédure d'utilisation du CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

A noter que les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou

d'un congé de solidarité familiale.

Le décompte des heures devra être communiqué à l'agent avant le 31 décembre chaque année.

L'agent doit faire sa demande via le formulaire joint en annexe de la présente délibération, adressé à Monsieur le Maire, au minimum un mois avant l'utilisation du congé.

#### **Monétisation du CET :**

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Demander leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Demander leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Demander leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

#### **Conservation de droits du CET :**

En cas de mutation ou détachement dans une autre collectivité ou établissement public, il revient à l'administration d'accueil d'ouvrir et gérer le compte épargne temps de l'agent. Une convention financière peut être conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. En cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants droits sont indemnisés.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la délibération N° 2022-048 en date du 11 juillet 2022 relative au conventionnement entre communes en cas de transfert de CET,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2023,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** ces modalités de mise en œuvre du Compte-Epargne Temps ;
- **ABROGER** les délibérations précédentes ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint compétent à signer tout document afférent à ce dossier.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**



## DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

A transmettre à la Direction générale des Services

Nom : .....Prénom : .....

Direction : .....

Agent : Titulaire  Contractuel

Grade ou cadre d'emplois de référence : .....

Position : <input type="checkbox"/> en activité <input type="checkbox"/> détaché <input type="checkbox"/> mis à disposition	Quotité temps de travail : <input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps non-complet - Durée hebdomadaire : ___ h <input type="checkbox"/> Temps partiel - Quotité : ___%.
--	---

- Sollicite l'ouverture d'un compte épargne temps et atteste avoir pris connaissance de ses conditions de mise en œuvre.
- Sollicite le versement de jours de congés non pris, sur mon compte épargne temps

Détail de la demande :

	Droits au titre de l'année concernée	Nombre de jours pris sur l'année en cours	Nombre de jours non pris	Nombre de jours versés sur le CET
<b>Congés</b>				
<b>RTT</b>				
<b>Jours de fractionnement</b>				
<b>Repos compensateur</b>				
<b>TOTAL</b>				

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'agent	Observation du responsable	Réponse de l'Autorité territoriale

## DEMANDE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

A transmettre à la Direction générale des Services au plus tard le 31 janvier

Nom : .....Prénom : .....

Direction : .....

Agent : Titulaire  Contractuel

Grade ou cadre d'emplois de référence : .....

Position : <input type="checkbox"/> en activité <input type="checkbox"/> détaché <input type="checkbox"/> mis à disposition	Quotité temps de travail : <input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps non-complet - Durée hebdomadaire : ___ h <input type="checkbox"/> Temps partiel - Quotité : ___%.
--	---

Date d'ouverture du compte épargne temps : .....

Sollicite le versement de jours de congés non pris, sur mon compte épargne temps

Au-delà de 15 jours de congés non pris :

Sollicite la prise en compte de jours de congés non pris au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

Sollicite leur indemnisation ;

Sollicite leur maintien sur le CET ;

Détail de la demande :

	Droits au titre de l'année concernée	Nbre de jours pris	Nbre de jours non pris	Nbre de jours versés sur le CET	Nbre de jours pris en compte pour le R.A.F.P	Nbre de jours indemnisés
<b>Congés</b>						
<b>RTT</b>						
<b>Jours de fractionnement</b>						
<b>Repos compensateur</b>						
<b>TOTAL</b>						

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'agent	Observation du responsable	Réponse de l'Autorité territoriale

**N°2023-088**

**URBANISME-**

**Convention LUCIOLE pour la récolte de graines**

La société LUCIOLE, située dans le Loiret, participe à la création d'une filière de production de végétaux génétiquement locaux. En effet, les arbres achetés actuellement en pépinières proviennent très souvent de pays dont les conditions climatiques ne correspondent pas à celles présentes dans notre région. De ce fait, les arbres transplantés rencontrent de nombreuses difficultés à la reprise, voire dépérissement rapidement. De nombreuses variétés d'arbres et arbustes locaux, bien adaptés au climat présent et à ses évolutions, et donc ayant des facilités de reprises, sont présents à proximité.

Après avoir sélectionné des sites, Luciole se propose de récolter des graines de ces arbres puis de les mettre en production chez des pépiniéristes. Une traçabilité des graines depuis la collecte, l'arrivée en pépinières locales jusqu'à l'acheteur est assurée grâce à la numérisation des sites.

Outre les avantages d'une telle collecte sur le plan de l'adaptation des arbres, et donc sur le plan économique, cette collecte participe à la préservation de la biodiversité locale.

Les parcelles communales suivantes sont concernées par cette démarche :

Site de la ballastière, parcelles en nature bois et/ou espaces naturels :

- OE0037, OE0036, OE0967, OE0966, OE1521, OE1522
- OE0702, OE0705, OE0706, OE0704, OE0703, OE1318, OE1322

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec la société LUCIOLE et son représentant, M. Luc VANCRAVELYNGHE pour une durée de 1 an renouvelable tacitement pour la récolte de graines et d'arbustes champêtres dans les parcelles communales énoncées ci-dessus

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**N°2023-089**

**URBANISME**

**Cession de la parcelle ZI n°904 à TW METALS**

L'entreprise TW METALS souhaite acquérir la parcelle ZI n° 904 d'une superficie de 230m<sup>2</sup> appartenant au domaine privé de la commune qui est située dans leur propriété clôturée. Il s'agit d'une parcelle située en zone UI et utilisée comme espace vert arboré.

Considérant que la parcelle ZI n° 904 n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal,

Considérant que le service du domaine en date du 17 juillet 2023 a estimé la valeur du bien à 1150 €,

Considérant que l'entreprise TW METALS a accepté l'achat de la parcelle ZI n° 904 au prix de 1150€,

Il convient donc de procéder à la cession du foncier à l'entreprise TW METALS.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **APPROUVER** le principe de vendre la parcelle cadastrée ZI n° 904 d'une superficie de 230 m<sup>2</sup>, au prix de 1150€.
- **APPROUVER** que les frais relatifs à la transaction, de notaire et de géomètre (confection du document d'arpentage), y compris éventuellement, les frais de mainlevée hypothécaire soit à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint assurant sa suppléance, à signer les actes authentiques en l'étude notariale de SAINT-AY.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**N°2023-090**

## **COMMERCE\_ Ouvertures dominicales 2024**

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire peut autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches par an au maximum et de manière collective par branche d'activités (alimentaire, habillement, équipement du foyer, etc.).

Cette dérogation permet à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion notamment des périodes de soldes et des dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

La décision du Maire ne peut être prise qu'après :

- la consultation du Conseil Municipal,
- l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque le nombre de ces dérogations excède 5 par an,
- la consultation au préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Par délibération du 28 septembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a donné un avis favorable pour autoriser les commerces de détail à ouvrir en 2024 jusqu'à 11 dimanches sur l'année.

Après avoir évalué les besoins des commerces de détail et en prolongement de l'avis conforme émis par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, il est proposé d'autoriser l'ensemble des commerces de détail à ouvrir les 11 dimanches en 2024, ci-après désignés :

- Le 7 janvier 2024, à l'occasion des soldes d'hiver ;
- Le 26 mai 2024 : Fête des mères ;
- Le 16 juin 2024 : Fête des pères ;
- Le 1er et 8 septembre 2024, à l'occasion de la rentrée scolaire ;
- Le 24 novembre 2024 à l'occasion du Black Friday ;
- Les 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, à l'occasion des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,  
Vu le Code du commerce, et notamment les articles L. 3132-26 et suivants,  
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire par la délibération du 28 septembre 2023,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile,  
Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur la proposition des dates de dérogation envisagées,

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, en dérogation à la règle du repos dominical des salariés, des magasins sis à Saint-Ay :
  - Le 7 janvier 2024, à l'occasion des soldes d'hiver ;
  - Le 26 mai 2024 : Fête des mères ;
  - Le 16 juin 2024 : Fête des pères ;
  - Le 1er et 8 septembre 2024, à l'occasion de la rentrée scolaire ;
  - Le 24 novembre 2024 à l'occasion du Black Friday ;
  - Les 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, à l'occasion des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année.
  
- **DE DIRE** que dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.
  
- **DE PRECISER** que chaque salarié privé du repos dominical, bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives et que ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.
  
- **DE PRECISER** que les dates seront définies par un arrêté de Monsieur le Maire.
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte à cet effet.
  
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
  
- **DE DONNER** pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

CONTRE Mmes Adrian, Bression,

ABSTENTION Mmes Clerc et Quéré, MM Massé, Bocquet, Fournier et Dodet.

**ADOPTÉE À LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

N° 2023-091

## **COMMANDE PUBLIQUE – Accord-cadre à bons de commande- fourniture des produits alimentaires - Attribution des lots**

Par décision en date du 20 novembre 2023, la société Valaé est intervenue en tant qu'assistante à maîtrise d'ouvrage pour le compte du pouvoir adjudicateur via une convention d'adhésion.

L'objectif a été la mise en place d'un marché de fourniture de denrées alimentaires issues de la production ou de la distribution en circuit traditionnel et circuit court répartie en 28 lots.

Le marché est un accord-cadre mono ou multi-attributaire avec ou sans montant minimum et maximum fixé en valeur en fonction des lots.

Le montant maximal global est estimé à 441 000€ HT sur 3 ans et 147 000€ HT pour un an pour un total de 28 lots. Sa durée sera de 3 ans, du 1<sup>re</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Les critères retenus sont les suivants :

Pour les lots « circuits traditionnels »

- Prix 50%
- Valeur technique 30%
- Délai 20%

Pour les lots « circuit court »

- Prix 30%
- Valeur technique 50%
- Délai 20%

24 entreprises ont remis une offre électronique et 86 offres ont été analysées.

Les lots 23, 24, 25, et 27 se sont révélés infructueux.

Les lots 14 et 28 n'ont pas été mandatés, ne correspondant pas à un besoin de la commune.

Les 28 lots retenus sont les suivants :

Lots « circuits traditionnels »

Numéro du lot	Désignation des lots « <b>circuit traditionnel</b> »
1	Epicerie
2	Boissons
3	Produits surgelés
4	Produits laitiers et ovo produits
5	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau
6	Viande fraîche de porc – charcuterie
7	Volaille fraîche
8	Viande cuite et élaborée
9	Fruits et Légumes frais 1 <sup>ère</sup> - 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> gamme
10	Produits de la mer
11	Produits traiteur frais
12	Nutrition et aides culinaires
13	Biscuiterie
14	Cafétéria torréfaction

Lots « circuit traditionnel Loi EGAlim »

Numéro du lot	Désignation des lots « <b>circuit traditionnel Loi EGAlim</b> »
15	Epicerie <i>Bio et Eligibles EGAlim</i>
16	Produits surgelés <i>Bio et Eligibles EGAlim</i>
17	Produits laitiers et ovo produits <i>Bio et Eligibles EGAlim</i>
18	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau <i>Bio et Eligibles EGAlim</i>
19	Viande fraîche de porc – charcuterie <i>Bio et Eligibles EGAlim</i>
20	Volaille fraîche Produits <i>Bio et Eligibles EGAlim</i>

Lots « circuit court »

Numéro du lot	Désignation des lots « <b>circuit court</b> »
21	Epicerie - circuit court
22	Crêperie fraîche – circuit court
23	Produits laitiers circuit court
24	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau - circuit court
25	Viande fraîche de porc – charcuterie - circuit court
26	Volaille fraîche - circuit court
27	Fruits et Légumes 1 <sup>er</sup> 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> gammes - circuit court
28	Boulangerie - circuit court

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 novembre 2023,

Considérant que :



- les marchés de fournitures de denrées alimentaires arrivent à échéance le 31 décembre 2023 ;

- pour leur renouvellement une consultation a été effectuée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage Valaé conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre de Fourniture de produits alimentaires- lots 1 à 13, 15 à 21 et 26, et toutes les pièces liées à l'exécution avec les sociétés suivantes :

Lot	Titulaire 1	Titulaire 2	Titulaire 3
1	PRO A PRO- METRO FSD France	EPISAVEURS Groupe POMONA	
2	PRO A PRO- METRO FSD France	EPISAVEURS Groupe POMONA	
3	RESEAU KRILL	PASSION FROID Groupe POMONA	DS RESTAURATION
4	PASSIONFROID Groupe POMONA	France FRAIS	
5	RESEAU KRILL	PASSION FROID Groupe POMONA	DS RESTAURATION
6	BERNARD	PASSION FROID Groupe POMONA	
7	SOCIETE DISTRIBUTION AVICOLE	RESEAU KRILL	
8	ESPRI RESTAURATION	PASSION FROID Groupe POMONA	
9	TERREAZUR Groupe POMONA	VIVALYA	
10	TERREAZUR Groupe POMONA		
11	PRO A PRO- METRO FSD France	ESPRI RESTAURATION	
12	COLIN RHD	FRANCE CULINAIRE DEVELOPPEMENT	
13	BDG+	GOURMALLIANCE	
15	EPISAVEURS Groupe POMONA	PRO A PRO- METRO FSD France	
16	RESEAU KRILL	DS RESTAURATION	
17	PASSION FROID	PRO A PRO- METRO	

	Groupe POMONA	FSD France	
18	RESEAU KRILL		
19	RESEAU KRILL		
20	SOCIETE DISTRIBUTION AVICOLE		
21	CONSERVES GUINTRAND		
26	SOCIETE DISTRIBUTION AVICOLE		

- **D'INDIQUER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**ESTIMATIONS 2024-2026**  
**Restaurant Scolaire de Saint Ay**  
**45130, SAINT AY**

N° LOT	Mini	Maxi
1 - Epicerie	6 000	30 000
2 - Boissons	1 500	9 000
3 - Surgelés	6 000	96 000
4 - Produits laitiers/ Œufs	6 000	39 000
5 - VF Bœuf	1 500	13 500
6 - VF Porc	1 500	15 000
7 - Volaille	1 500	9 000
8 - V Cuites	SANS	9 000
9 - F&L 1ere gamme	6 000	18 000
10 - Marée	-	9 000
11 - Traiteur frais	900	6 000
12 - Nutrition	-	1 500
13 - Biscuiterie	1 500	24 000
14 - Cafétérie torréfaction	-	-
<b><u>LOTS "Loi EGAlim" Bio et Labellisé</u></b>		
15 - Epicerie	6 000	15 000
16 - Surgelés	6 000	36 000
17 - Produits laitiers/ Œufs	6 000	39 000
18 - VF Bœuf	1 500	4 500
19 - VF Porc	1 500	4 500
20 - Volaille	1 500	3 000
<b>SOUS -TOTAL</b>	<b>54 900</b>	<b>381 000</b>
21 - Epicerie Circuit court	SANS	15 000
22 - Crêperie Circuit court	-	-
23 - Produits Laitiers/Oeufs Circuit court	SANS	12 000
24 - VF Boeuf Circuit court	SANS	6 000
25 - VPorc Circuit court	SANS	6 000
26 - Volailles Circuit court	SANS	6 000
27 - F&L Circuit court	SANS	15 000
28 - Boulangerie Circuit court	-	-
<b>SOUS -TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>60 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>54 900</b>	<b>441 000</b>

N° 2023-092

## **CULTURE- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Orchestre Symphonique du Loiret**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la demande de financement exceptionnelle à hauteur de 500€ formulée par l'Association de l'Orchestre Symphonique du Loiret.

En effet, l'Orchestre Symphonique du Loiret a réalisé gracieusement le concert inaugural du Festival des eaux bleues prévu le dimanche 26 novembre à l'église de Saint-Ay.

Il est par ailleurs prévu d'organiser un concert supplémentaire, également à titre gratuit, en 2024.

Considérant que l'action de l'Orchestre Symphonique du Loiret permet de faire découvrir à tous les publics un répertoire symphonique varié.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ à l'Association de l'orchestre Symphonique du Loiret,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à l'adhésion,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal

ADOPTE A L'UNANIMITE

N° 2023-093

**COMMANDE PUBLIQUE – Fourniture et acheminement  
d'électricité et services associés - Attribution du marché  
- Approbation et autorisation à signer**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L1414-2 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure formalisée d'appel d'offres ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres des services de la collectivité ;

**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 27 novembre 2023 ;

**Considérant** que 1 entreprise a déposé une offre de base ainsi qu'une offre variante ;

**Considérant** que la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres a désigné l'offre de variante de TotalEnergies proposant une fourniture d'électricité Verte à 100% comme étant l'offre la plus avantageuse économiquement dont le montant total s'élève à **115 422,151 € HT soit 135 495, 6312 € TTC** ;

***M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal ;***

- **D'ATTRIBUER** le marché relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés à l'entreprise TotalEnergies ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le marché avec l'entreprise sur la base de leur offre de variante ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou les Adjointes compétents à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

## Questions diverses

Carl Lequertier souhaite que le CM se positionne sur la réalisation ou pas de la MSP.

Le Maire souhaite qu'il y ait la réunion du groupe de travail préalablement.

M. Massé indique que le coût est l'élément le plus bloquant.

Le Maire dit qu'il faut déduire les subventions et les loyers.

Le Maire a eu une discussion avec Claire Lenglet et Woodlyne Bazelais, ils se mobilisent pour solliciter un 3<sup>ème</sup> médecin. Le D<sup>o</sup> Miljoana s'est inscrit à la formation.

Les 3 kinés reçus la semaine dernière ont l'air motivés pour rejoindre l'équipe.

M. Massé exprime ses inquiétudes relatives à l'augmentation des prix, en donnant l'exemple des Oursons.

M. le Maire rappelle les éléments obtenus par le directeur de la fédération des MSP :

- de lancer le projet avec le nombre de professionnels actuels +1 avec une tranche optionnelle,
- que l'architecte rencontre et écoute les professionnels de santé.

M. Lequertier indique qu'il y a 10 signataires. Il pourrait y en avoir encore environ 5.

Le groupe projet liste ce que la Municipalité souhaite et ce qu'elle ne souhaite pas.

### **Tour de table :**

**Dominique Renault** explique que les travaux de voirie sont bloqués par les conditions météo.

**Carl Lequertier** Lundi prochain 18h Valloire Habitat

825€ pour octobre rose

Florence : où en est le sujet antennes

M. le Maire va inviter les habitants de la rue creuse le 4/12 car les opérateurs ont déposé une DP, qui va recevoir un avis négatif de la mairie.

**Eric Dodet** indique que PC du château d'eau a été accepté et le dévoiement de la ligne BT.

Remerciement à R Douare pour l'organisation de la Banque Alimentaire.

**Bruno Guittard et Raymond Douare** : la Banque Alimentaire 1 148kg grâce aux élus, et aux membres du CCJ.

### **Mme Bression**

Route de la Bretagne : la crotte de mammoth s'est encore retrouvée sur la route.

M. Renault propose de mettre une balise.

Cinéma le 12/12 : Maryline et son juge et le 9/01 : Monsieur le Maire

### **M Girard :**

5/12 18h devant le monument aux morts pour la cérémonie.

Téléthon week-end des 8 et 9/12.

.

### **M Foulon**

Le chœur Orléans-Val de Loire chantera le 3/12.

**Prochaines dates** :

- 04/12 : réunion du groupe projet
- 18/12 : réunion de travail du CM

23h37 fin du CM